

Attendu, d'ailleurs, que l'exécution qu'a reçue à Bruxelles l'art. 92, § 2, de la loi communale permettra de concilier, à certains égards, la volonté du testateur avec les dispositions formelles des lois, puisque, d'après le règlement en date du 3 décembre 1844, approuvé par l'autorité communale le 16 mai 1845, les curés de Bruxelles sont présidents des comités de charité établis dans leurs paroisses respectives, et que c'est à la disposition de ces comités que sera remis annuellement le revenu du legs dans la proportion fixée par le testament;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter jusqu'à concurrence de la moitié de la succession du curé Lauwers, décédé le 7 janvier 1847, les legs faits par celui-ci, tant aux pauvres qu'aux hospices réunis et aux hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines, à condition d'affecter : 1^o cent francs aux besoins respectifs de chacun de ces hospices; 2^o de faire emploi du surplus au profit des pauvres de la paroisse de Finisterra pour une moitié et au profit des pauvres des autres paroisses primaires et succursales de Bruxelles pour l'autre moitié; le restant, formant la seconde moitié de la succession, demeurant dévolu aux héritiers du défunt.

Notre ministre de la justice (M. de Haussey) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

928. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1848 le terme de la loi du 18 juin 1842 relative au régime d'importation en transit direct et par entrepôt* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 400), qui autorise le

gouvernement à modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Veydt) et par le ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt).

929. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1848* (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1847, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1848, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces pour l'année 1848, conformément à la loi du 7 février 1845 (*Bulletin officiel*, n^o 4).

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État pour l'exercice 1848 est évalué à la somme de cent dix-sept millions six cent douze mille deux cent cinquante francs (fr. 117,612,250); les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées en vertu de la loi du 3 février 1843, à la somme de huit cent mille francs (fr. 800,000), et les recettes pour ordre, à celle de quinze millions cent soixante et onze mille cinq cents francs (fr. 15,171,500), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1847. — Rapport par M. Loos le 22 décembre, et adoption dans cette séance à l'unanimité des 72 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Macar le 28 décembre. — Discussion le 30 décembre et adoption le 31 par 30 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants

par le ministre des finances le 12 novembre 1847. — Rapport par M. Lejeune le 7 décembre. — Discussions les 20, 21, 22, 23 et 24 décembre, et adoption à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumontier le 29 décembre. — Discussion et adoption dans cette séance à l'unanimité.